

<p align="center">Commune de Sainte-Reine Département de Savoie</p>	<p align="center">DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-27</p>
<p>Nombre de Conseillers</p> <p>En exercice : 11</p> <p>Présents : 9</p> <p>Votants : 10</p> <p>Votes pour : 10</p> <p>Votes contre : 0</p> <p>Abstention : 0</p> <p align="center">Préfecture</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois le 31 mars</p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Reine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur FERRARI Philippe, Maire.</p> <p>Date de convocation du Conseil Municipal : le 23 mars 2023</p> <p>Présents : Mesdames, Messieurs,</p> <p>FERRARI Philippe, VIBERT Annie, PRAVERT Mikaël, RIVOLLET Yves, PERRIER Mathieu, PERIER Marine, SAMSON Aurélie, LEXTRAIT Emmanuel, MATKOVIC-PELLERIN Jessica,</p> <p>Absents excusés : GACHET Stéphanie, MICHEL Véronique donne pouvoir à Perier Marine</p> <p>Secrétaire de séance : VIBERT Annie</p>

Objet : Convention pluriannuelle 2023-2026 avec le comité d'animation

M. le Maire donne lecture de la convention pluriannuelle 2023-2026 avec le comité d'animation annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide la convention pluriannuelle 2023-2026 avec le comité d'animation
- Donne l'autorisation à M. le Maire de signer tous les documents nécessaires liées à cette convention.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

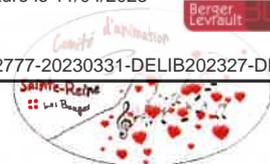
Et ont signé au registre les membres présents.

Sainte-Reine le 31 mars 2023

Le Maire
Philippe FERRARI







CONVENTION PLURIANNUELLE 2023-2026 **COMMUNE DE SAINTE-REINE - COMITE D'ANIMATION DE SAINTE-REINE**

La présente convention régit les relations entre :

la commune de Sainte-Reine
561 route de Sainte-Reine
73630 Sainte-Reine

commune.sainte-reine@wanadoo.fr

représentée par Monsieur le Maire, Philippe FERRARI
ci-après dénommée « La commune »

et

le Comité d'animation de Sainte-Reine
631 route des Bauges
73630 Sainte-Reine

cdfsaintereine@gmail.com

représenté par son Président, Mathieu GELLY
ci-après dénommé « le Comité d'animation »

Objet de la convention

La commune de Sainte-Reine et le Comité d'animation de Sainte-Reine, chacun dans leur rôle et dans leurs missions, contribuent à la vie locale en menant des actions complémentaires, conjointes et concertées.

La commune de Sainte-Reine souhaite conforter le tissu associatif local qu'elle soutient en instaurant un cadre de partenariat avec le Comité d'animation, partenariat qui régira les engagements, droits et devoirs de chacun et qui formalisera les relations entre la municipalité et le secteur animation.

Afin de créer du lien entre les habitants, la commune est en partenariat avec le Comité d'animation pour le bien-être de la population.

Champ d'application de la convention

La convention régit les relations entre la commune de Sainte-Reine et le Comité d'animation déclaré à la Préfecture du département de la Savoie, régie par la loi de 1901 avec les caractéristiques suivantes :

- Le Comité d'animation est une structure juridique autonome régulièrement constituée ;
- Le Comité d'animation a pour but d'animer la commune par l'organisation de fêtes et manifestations d'ordre culturel, éducatif, social ou civique, conformément à ses statuts ;
- Le Comité d'animation a un projet d'activités qui, participant à la vie de la commune, crée et développe le lien social entre les habitants.

I – Les engagements de la commune de Sainte-Reine

Dans le cadre de cette convention, la commune de Sainte-Reine s'engage à apporter un soutien selon différentes formes dans la mesure des moyens disponibles et en fonction des demandes et besoins.

Sur la base d'un programme annuel précis et détaillé, le Comité d'animation pourra formuler auprès de la commune une demande de subvention.

Celle-ci sera déposée, en une seule fois, au moment du vote du budget par la commune (avant le 15 mars).

Elle sera accompagnée du rapport d'activité ainsi que du bilan financier de l'année précédant la demande.

Article 1 – modalités de soutien en communication

Par soutien en communication, il faut entendre :

- La présence de représentants élus de la commune aux manifestations organisées par le Comité d'animation ;
- La promotion, dans la mesure du possible, des actions du Comité via les outils de communication de la commune. Toutefois, le Comité d'animation conserve la responsabilité de la promotion de ses propres événements et le soutien de la commune ne peut être que ponctuel et complémentaire ;
- La publication sur le site Internet de la commune, des coordonnées du Comité d'animation avec son objet ;
- L'inscription au calendrier des fêtes élaboré par la Municipalité des manifestations, activités prévues dans l'année par le Comité d'animation, qu'elles aient un caractère occasionnel ou exceptionnel.

Article 3 – Modalités de soutien en nature

Par soutien en nature on entend :

- La mise à disposition d'un local à Routhennes dédié à l'entrepôt du matériel
- La mise à disposition des salles communales à titre exceptionnel,

3-1 Mises à disposition d'un local à Routhennes

La commune de Sainte-Reine met à la disposition du Comité d'animation un local à Routhennes destiné à l'entrepôt de son matériel servant à son fonctionnement,

Cette mise à disposition l'est à titre gracieux et comprend la prise en charge par la commune de l'entretien, des frais liés à l'électricité... sachant que le Comité d'animation devra s'engager à en faire une utilisation rigoureuse.

Le Comité d'animation s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des bâtiments communaux.

3-2- Mise à disposition des salles communales pour les événements occasionnels ou exceptionnels

La commune peut mettre à disposition du Comité d'animation des locaux pour des événements occasionnels : assemblée générale, après-midi récréatif, soirée ou événements exceptionnels...

Le Comité d'animation dépose auprès de l'élu(e) concerné(e) une demande d'inscription de l'évènement au calendrier des fêtes élaboré par la municipalité et précise ses besoins en locaux.

Le Comité d'animation est informé si sa demande peut être satisfaite intégralement ou non. Il est précisé que :

- La demande doit satisfaire aux critères de sécurité en vigueur pour les établissements recevant du public.

L'affectation des locaux est fonction de leur capacité d'accueil et du nombre de participants annoncé qui ne peut être en aucune manière supérieur à la capacité d'accueil réglementaire.

- La mise à disposition des locaux est régie par le règlement intérieur des salles arrêté par le Conseil Municipal et les dispositions du contrat de location qui s'y rattache. Elle implique entre autres :

- o La signature chaque année du règlement intérieur d'occupation de la salle des fêtes avec dépôt d'un chèque de caution.

- o La souscription par le Comité d'animation au préalable de la signature du contrat d'une assurance Responsabilité Civile couvrant les risques liés à l'occupation des locaux avec remise d'une attestation de la compagnie d'assurance à la signature du contrat ;

- o La présence à l'état des lieux entrant et sortant selon les modalités définies par la municipalité ;

- o Le respect des lieux occupés, leur remise en ordre et leur propreté, le respect des consignes données... sachant que l'ensemble de ces préconisations sont détaillées dans le contrat qui sera signé par le Comité d'animation.

Cette mise à disposition l'est à titre gracieux et comprend la prise en charge des frais liés au chauffage, à l'électricité, à l'eau, au gaz... sachant que s'engager à en faire une utilisation rigoureuse. En cas de manquement, les surconsommations pourront lui être facturées.

3-3 – Règles générales de mise à disposition des locaux

Toute mise à disposition de locaux communaux, que cela soit dans le cadre du fonctionnement régulier du Comité d'animation ou à titre exceptionnel, doit respecter les principes suivants :

- Obligation d'assurance : le Comité d'animation doit être assuré pour les locaux occupés en incendie, dégâts des eaux, vol, vandalisme, le contenu lui appartenant en propre ; le local doit également être assuré en responsabilité civile, celle-ci devant garantir les personnes et dégradations subies par les biens meubles et immeubles appartenant à la commune ;
- Interdiction de fumer dans les lieux publics : il est strictement interdit de fumer dans les locaux publics, en application de la réglementation en vigueur.
- Autorisation de débit de boissons : le Maire peut autoriser une association à établir un débit de boissons pour la durée des manifestations publiques (foire, fête publique, manifestation publique organisée par l'association) dans la limite de cinq manifestations par an selon les dispositions du Code de la Santé Publique. La vente de boissons alcooliques dans les enceintes sportives est interdite (art. L 3335-4 du Code de la Santé Publique)
- Les mises à disposition de locaux : le sont uniquement pour l'organisation de l'activité associative et en aucun cas pour une activité privée ou personnelle ;
- Les activités associatives régulières se font aux heures convenues et inscrites sur le planning d'occupation des locaux. Si des activités se font en dehors de ces créneaux horaires et journaliers, elles sont considérées comme occasionnelles ou exceptionnelles et doivent faire l'objet d'une demande/autorisation comme précisé dans la présente convention ;
- Les mobiliers appartenant à la commune et se trouvant dans ses locaux ne peuvent être utilisés à des fins privées ou personnelles et ne peuvent être déplacés ou sortis des locaux ;
- L'organisation des élections politiques, reste prioritaire dans l'affectation des salles communales qui sont, dans ce cas, mobilisées dès l'avant-veille du scrutin. En cas d'organisation d'un scrutin non prévu initialement, la commune se verra dans l'obligation d'annuler les prêts de locaux qui auraient pu être consentis au Comité d'animation.

II – Partage des évènements et animations

Pour la période 2023-2026, les animations de la commune se répartissent de la façon suivante :

- 1) La commune est en partenariat avec le Comité d'animation pour :
 - *l'Arbre de Noël* : à titre d'exemple :
 - o le Comité d'animation gèrera :
 - les éventuels ateliers
 - une éventuelle animation pour les jeunes ados à cette période (pas le même jour).
 - o la commune gèrera :
 - le goûter des enfants et des parents
 - les petits cadeaux offerts aux enfants (de la naissance à la fin des classes primaires)
 - un éventuel geste envers les ados qui ont participé à la gestion de la commune

La commune est seule organisatrice pour les animations suivantes :

- *Réunion des habitants* : au cours de la première quinzaine de septembre
- *Repas des aînés* : dates à convenir suivant les années

La fête du four d'Épernay, organisée par les habitants de ce hameau, pourra être en partenariat avec le Comité d'animation si telle était la demande des habitants organisateurs.

Rappel : Pour tout allumage d'un four à pain, ne surtout pas brûler de résineux

Prévenir de la prise des fours afin de vérifier de leurs disponibilités.

- 2) Le Comité d'animation développera les actions non limitatives suivantes :
 - Organisation de fêtes et manifestations d'ordre culturel
 - Organisation de fêtes et manifestations d'ordre éducatif
 - Organisation de fêtes et manifestations d'ordre social ou civique

La commune restera toujours présente pour une possible aide et besoin
pour toutes propositions d'actions...

III – Signature des parties

La présente convention concrétise le partenariat entre :

La commune de Sainte-Reine, représentée par son Maire, M. Philippe FERRARI en vertu de la délibération
du Conseil Municipal du 31 mars 2023

et

le Comité d'animation

siège social : 561 route de Sainte Reine, 73630 Sainte Reine

agréé sous le n° : W732011008

Représentée par son président. M. Mathieu GELLY

Après avoir paraphé chacune des pages de la présente convention, les parties apposent leur signature ci-
dessous.

Sainte-Reine, le 3 avril 2023

Le Président

M. Mathieu GELLY

Le Maire,

M. Philippe FERRARI